

**PROVINCIAL SMALL CLAIMS COURT PILOT**

À partir de novembre 2007 les procédures de la Cour des petites créances de Robson Square, Vancouver, et de la Cour des petites créances de Richmond seront sujettes à changement. Toute requête déposée auprès du greffe de la cour de Robson Square fera partie du projet pilote et suivra la procédure indiquée plus loin. Toute requête de 5 000 \$ ou moins déposée au greffe de la cour de Richmond sera sujette à une procédure d'audition simplifiée, sauf les poursuites pour dommages corporels. Ces changements font partie d'une initiative conjointe de réforme de la justice de la cour provinciale et du gouvernement de la province.

***Audition simplifiée, requêtes de 5 000 \$ ou moins à Robson Square et Richmond.***

*Règle 9.1*

Une audition simplifiée est une procédure d'une heure réduite à l'essentiel devant un avocat expérimenté qui est juge de paix, aussi appelé adjudicateur. À Robson Square, toute requête de 5 000 \$ ou moins, sauf les poursuites pour dette financière selon la règle 9.2 et les poursuites pour dommages corporels seront sujettes à une audition simplifiée et auront lieu en soirée. À Richmond, les requêtes de 5 000 \$ ou moins, sauf les poursuites pour dommages corporels, seront sujettes à une audition simplifiée et auront lieu pendant les heures de bureau.

Chaque partie doit remplir un formulaire préliminaire (formulaire 33), le déposer auprès du greffe au moins 14 jours avant l'audition simplifiée et en signifier les autres parties au moins sept (7) jours avant la date de l'audition. La déclaration préliminaire doit être accompagnée d'une déclaration des faits classés selon leur date (ordre temporel), le calcul des montants réclamés, les documents pertinents ainsi qu'une liste des témoins que vous voulez appeler avec un bref résumé de ce que chacun se propose de dire.

***Audition sommaire pour dette financière. Robson Square.***

*Règle 9.2*

Une audition sommaire est une audition devant juge sur une poursuite pour dette financière dont la procédure durant une demi-heure est réduite à l'essentiel. Toute poursuite pour dette financière à Robson Square sera sujette à une audition sommaire. Les poursuites pour dette financière sont des poursuites dont le demandeur fait commerce de prêt en espèces ou en crédit. La dette doit provenir d'un prêt ou d'un crédit accordés en fonction de ce commerce.

Chaque partie doit déposer tout contrat, état de compte, preuve de paiement ou autre document qu'elle compte utiliser, au moins 14 jours avant la date de l'audition et en signifier les autres parties au moins sept (7) jours avant la date de l'audition sommaire.

***Médiation pour les requêtes de plus de 5 000 \$. Robson Square.***

*Règle 7.4*

À Robson Square, les requêtes de plus de 5 000 \$ et de moins de 25 000 \$, sauf les poursuites pour dette financière selon la Règle 9.2 et les poursuites pour dommages corporels, seront référées à une séance de médiation de deux heures. Les médiateurs seront assignés par la « BC Dispute Resolution Practicum Society » et ce sans frais pour les parties.

En vertu de la Règle 7.4, les poursuites pour dommages corporels sont sujettes aux provisions du certificat de préparation à plaider et à l'expertise médicale en séance de médiation.

**Audition conférence. Robson Square.**

Une audition conférence est une réunion d'une demi-heure entre les parties devant un juge qui a lieu avant l'audition simplifiée. Une audition conférence a lieu si votre cause a été exempté de médiation ou si la médiation n'a pas abouti à un accord.

Chaque partie doit remplir un formulaire préliminaire (formulaire 33), le déposer auprès du greffe au moins 14 jours avant l'audition et en signifier les autres parties au moins sept (7) jours avant la date d'audition. La déclaration préliminaire doit être accompagnée d'une déclaration des faits classés selon leur date (ordre temporel), le calcul des montants réclamés, les documents pertinents ainsi qu'une liste des témoins que vous voulez appeler avec un bref résumé de ce que chacun se propose de dire.

Au cours de l'audition conférence, le juge examine la cause et détermine le temps que peut prendre l'audition. Le juge peut émettre d'autres ordonnances pour l'audition. Il peut décider des éléments qui n'ont pas besoin de preuve. Il peut aussi rejeter les requêtes qui sont sans fondement raisonnable ou relèvent d'un abus de procédure. Il peut aussi émettre une opinion non contraignante sur l'issue probable de l'audition.

***Ce projet pilote est-il sous évaluation?***

Oui. À partir de l'automne 2008 et jusqu'en début 2009, une entreprise en recherche mènera une enquête par téléphone auprès de certaines personnes qui ont été partie dans les procédures simplifiées de la Cour des petites créances. Aucun renseignement permettant de les identifier ne sera utilisé dans le rapport.

Quoique la participation à cette enquête soit optionnelle, l'évaluation sera d'une grande importance pour déterminer si les changements à la procédure de la Cour des petites créances seront modifiés ou appliqués à d'autres régions de la province. Votre apport sera apprécié si vous êtes en mesure de prendre le temps de nous donner quelque remontée d'information, advenant que vous soyez appelé à participer à cette enquête.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS FAITES RÉFÉRENCE AUX RÈGLES SUR LES PETITES CRÉANCES**

disponibles sur le site Web Court Services Branch au : [www.gov.bc.ca/ag](http://www.gov.bc.ca/ag)

Tapez « Court Services » sur la barre de recherche

ou communiquez avec le greffe de la Cour des petites créances de Robson Square

Tél. : 604-660-8989 Téléc. (fax) : 604-660-7095

ou communiquez avec le greffe de la Cour des petites créances de Richmond

Tél. : 604 660-6549 Téléc. (fax) : 604 660-1797

Si l'anglais n'est pas votre première langue, veuillez prendre vos renseignements sur le site Web Services de cour (Court Services Branch) au :

[www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/index.htm](http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/index.htm)

ou communiquer avec le greffe.

If English is not your first language, please refer to the information available on the Court Services Branch website at [www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/translations/index.htm](http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/translations/index.htm), or contact the court registry.

如果英语不是您的第一语言，请参见“法院服务分部”（Court Services Branch）网站上的资讯：[www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/translations/index.htm](http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/translations/index.htm)，或联系法院注册处。

ਜੇ ਅੰਗਰੇਜ਼ੀ ਤੁਹਾਡੀ ਪਹਿਲੀ ਭਾਸ਼ਾ ਨਹੀਂ, ਤਾਂ ਕ੍ਰਿਪਾ ਕਰਕੇ ਕੋਰਟ ਸਰਵਿਸਜ਼ ਬ੍ਰਾਂਚ ਦੇ ਵੈੱਬਸਾਈਟ [www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/translations/index.htm](http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/translations/index.htm), ਉੱਪਰ ਦਿੱਤੀ ਜਾਣਕਾਰੀ ਦੇਖੋ ਜਾਂ ਕੋਰਟ ਰਜਿਸਟਰੀ ਨਾਲ ਸੰਪਰਕ ਕਰੋ।

Nếu Anh Ngữ không phải là ngôn ngữ chính của quý vị, xin xem chi tiết trên website của Court Services Branch (Các Dịch Vụ Tòa Án) tại [www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/translations/index.htm](http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/translations/index.htm), hoặc liên lạc với phòng lục sự tòa.

